



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service aménagement, risques
Cellule planification

Annecy, le **23 OCT. 2020**

Affaire suivie par : Florent Godet

**Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF)**

Consultation écrite du 20 août 2020 au 10 septembre 2020

**Avis sur le projet d'extension de la retenue d'eau d'Hirmentaz sur la commune de Bellevaux
au titre de l'article D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 112-1-1 et suivants et D 112-1-21,
- Vu** l'article R 122-2 du code de l'environnement,
- Vu** le dossier d'étude préalable agricole transmis par la Société d'Equipements Sportifs et d'Aménagements Touristiques (SESAT-SAEM) de Bellevaux-Hirmentaz le 13 mars 2020, amendé le 02 juillet 2020 ;
- Vu** la consultation électronique de la CDPENAF du 20 août au 10 septembre 2020

Considérant que l'étude préalable a permis de démontrer le caractère agricole du territoire impacté par l'extension de la retenue collinaire sur le site d'Hirmentaz - commune de BELLEVAUX ;

Considérant que l'étude préalable a permis de montrer que le maître d'ouvrage dans les différentes phases d'étude et de conception du projet a pris en compte la nécessité d'éviter et de réduire l'emprise de l'ouvrage sur les espaces agricoles ;

Considérant que malgré ces mesures, l'impact négatif du projet sur l'économie agricole subsiste et justifie la mise en œuvre de mesures de compensation collective pour consolider l'économie agricole locale ;

La CDPENAF émet un avis favorable sur :

- l'analyse des effets du projet sur l'économie agricole du territoire impacté, présentée par l'étude agricole préalable, qui conduit à la nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensation collective
- les mesures de compensation collective proposées, à hauteur de 18 086 €, à savoir la création d'un réseau d'adduction d'eau (non potable) en partie haute de l'unité pastorale pour l'abreuvement des génisses.

La CDPENAF demande en outre au maître d'ouvrage de :

- s'engager sur le délai de mise en œuvre de la compensation collective (d'ici 2024 au plus tard) ;
- fournir à la CDPENAF un bilan annuel de la mise en œuvre des mesures de compensation collective (montants engagés, avancement des projets, travaux réalisés, délais, résultats obtenus...)

- signer une convention d'usages avec les exploitants agricoles, de façon à assurer l'utilisation pérenne par les éleveurs de l'eau de la retenue, et de permettre la priorisation des usages (eau potable, DFCI, abreuvement des bêtes..., avant l'utilisation pour la neige de culture).

Cette convention devra prévoir l'information des exploitants pour tous travaux sur le site de la retenue (notamment vidange estivale, travaux sur les conduits ou la salle des machines...), susceptibles d'impacter l'organisation et les surfaces exploitables par les alpagistes durant la saison estivale. Cette information devra se faire avant la saison de montées en alpage, en tout état de cause avant la période de déclaration PAC par les exploitants (1^{er} avril chaque année).

Ce document devra être signé entre les parties avant la prochaine saison d'estives 2021, et transmis à la CDPENAF pour information.

Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER